

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 13 février 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PIGEON CARRIERES**

Darancel  
35250 Saint-Médard-Sur-Ille

Références : UD35/2026-87  
Code AIOT : 0005502996

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement PIGEON CARRIERES implanté LE TERTRE GAUTIER Montmur 35440 Guipel. L'inspection a été annoncée le 30/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PIGEON CARRIERES
- LE TERTRE GAUTIER Montmur 35440 Guipel
- Code AIOT : 0005502996
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Guipel a bénéficié d'un nouvel arrêté préfectoral daté du 3 juillet 2018 pour une quantité maximale autorisée de 650 000 t par an et pour une durée de 30 ans.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Matériaux extraits et quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 1.2.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Rejet eaux	Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 4.3.6.	Demande d'action corrective	5 mois
13	Rejet eaux	Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 10.1.2.	Demande d'action corrective	5 mois
14	Rejet eaux	Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 10.1.3.	Demande d'action corrective	5 mois
15	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 7.5.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Aménagements préliminaires.	Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 2.2.1.
2	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 1.2.1
3	Réunion d'information	Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 2.9.
4	Plan	Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 9.4.1.
5	Parcellaire	Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 2
6	Extraction	Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 2.3.4.
8	Rejet eaux	Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 4.3.1.
9	Rejet eaux	Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 4.3.3.
11	Rejet eaux	Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 4.3.10.
12	Rejet eaux	Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 9.2.2.

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'arrêté préfectoral d'autorisation est récent et l'exploitation n'a pas encore été étendue à l'ensemble du périmètre de la carrière. L'extraction est largement inférieure à celle autorisée.

L'exploitant doit fournir les justificatifs des mesures paysagères prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation et veiller à suivre ces mesures.

Concernant le rejet eaux, l'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant le prélèvement proportionnel au débit sur 24h afin de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral.

Enfin, le parcellaire ayant évolué suite à la déviation de la route communale, il est proposé de corriger les parcelles du site via un arrêté préfectoral complémentaire dont un projet est joint à ce rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Aménagements préliminaires.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 2.2.1.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Information des tiers
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, le panneau est bien présent à l'entrée du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Nature des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 1.2.1																				
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature des installations																				
<b>Prescription contrôlée :</b>  <table><thead><tr><th>Rubrique</th><th>Alinéa</th><th>Régime</th><th>Libellé de la rubrique (activité)</th><th>Volume autorisé</th></tr></thead><tbody><tr><td>2510</td><td>1</td><td>A</td><td>Exploitation de carrières Carrière de roches massives (cornéennes)</td><td>650 000 tonnes/an</td></tr><tr><td>2515</td><td>1-a</td><td>E</td><td>Broyage, concassage, criblage, lavage, mélange de pierres Puissance installée supérieure à 200 kW</td><td>Installations mobiles : 590 kW Installations fixes : 4000 kW</td></tr><tr><td>2517</td><td>1</td><td>E</td><td>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m<sup>2</sup></td><td>Surface de l'aire de transit : environ 110 000 m<sup>2</sup></td></tr></tbody></table>	Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	2510	1	A	Exploitation de carrières Carrière de roches massives (cornéennes)	650 000 tonnes/an	2515	1-a	E	Broyage, concassage, criblage, lavage, mélange de pierres Puissance installée supérieure à 200 kW	Installations mobiles : 590 kW Installations fixes : 4000 kW	2517	1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Surface de l'aire de transit : environ 110 000 m <sup>2</sup>
Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé																
2510	1	A	Exploitation de carrières Carrière de roches massives (cornéennes)	650 000 tonnes/an																
2515	1-a	E	Broyage, concassage, criblage, lavage, mélange de pierres Puissance installée supérieure à 200 kW	Installations mobiles : 590 kW Installations fixes : 4000 kW																
2517	1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Surface de l'aire de transit : environ 110 000 m <sup>2</sup>																
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique ne pas avoir de modification de rubriques à déclarer.  Il n'a pas mis en place l'installation fixe pour l'instant. La production s'effectue par campagnes, avec des installations mobiles.																				
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																				

**N° 3 : Réunion d'information**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 2.9.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Réunion d'information
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une réunion d'information avec les riverains, les représentants de la mairie et de l'exploitant, est organisée une fois par an par l'exploitant et la mairie. Elle peut être au maximum biennale si la situation ne nécessite pas de l'organiser annuellement. Au contraire, elle peut être organisée à une fréquence plus rapprochée qu'annuellement, en cas de besoin et à la demande d'une des trois parties.
<b>Constats :</b>  Une réunion annuelle a lieu en présence de riverains et d'élus du conseil municipal.  Les dernières ont eu lieu le 27 janvier 2024 et 22 février 2025. Les compte-rendus ont été présentés lors de l'inspection. La prochaine réunion aura lieu le 7 février 2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Plan**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 9.4.1.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ; les bords de la fouille ; les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ; l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ; les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ; les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; le positionnement des fronts ; la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.  Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan du 8 décembre 2025 représentant le relevé du 17 octobre 2025. Il comprend les éléments requis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Parcellaire**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 2			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Parcellaire			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 43997 du 8 août 2018 est modifié comme suit : « L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 384 990 m <sup>2</sup> pour une surface exploitable d'environ 30,2 hectares et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.			
Commune	Section	Parcelles	Superficie autorisée
GUIPEL	D	607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 918p, 919p, 920p, 921p, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 929, 930, 933, 935, 938, 1305, 1386p, 1486, 1487, 1488, 1489, 1703, 1704	384 990 m <sup>2</sup>
Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 300,230 km, Y=2371,987 km. »			
Le plan cadastral annexé au présent arrêté complémentaire, est celui adressé par l'exploitant, référencé 15.405-PG daté du 11 décembre 2020.			
<b>Constats :</b>			
L'exploitant indique que le parcellaire a été modifié suite à la création de la voie communale prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation.			
Les documents du géomètre avaient été transmis à l'inspection des installations classées en 2021.			
Lors de l'inspection, les parcelles du site ont pu être comparées à celles indiquées dans l'arrêté d'autorisation. Il est proposé d'acter la modification du parcellaire à travers un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté est joint à ce rapport.			
<b>Type de suites proposées :</b> Actualisation des prescriptions (arrêté complémentaire)			

**N° 6 : Extraction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 2.3.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Extraction
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le carreau de la carrière a pour cote minimale 15 m NGF. L'exploitation s'effectue par gradins. La hauteur verticale de chaque gradin n'excède pas 15 mètres.
<b>Constats :</b>  Sur le plan présenté en inspection, la cote minimale est de 29 m NGF, respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Matériaux extraits et quantités autorisées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 1.2.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Matériaux extraits et quantités autorisées
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les matériaux extraits sont des cornéennes. La quantité totale autorisée à extraire est de 650 000 tonnes par an. Un géologue passe une fois par an sur la carrière et en cas de doute, pour relever la présence éventuelle de filons de dolérite. Il établit un rapport envoyé à l'inspection de l'environnement suite aux investigations.
<b>Constats :</b>  L'exploitant déclare une extraction des tonnages suivants : du 1er novembre 2023 au 31 octobre 2024 : 159 635 tonnes. du 1er novembre 2024 au 31 octobre 2025 : 119 853 tonnes. Ces quantités extraites respectent les quantités maximales fixées par l'arrêté préfectoral.  Concernant le passage d'un géologue, l'exploitant a présenté le jour de l'inspection les rapports du 21 juin 2023 et 30 mai 2024.  Il n'y a pas eu de passage en 2025.  Le rapport 2026 a été transmis à l'inspection le lendemain, le 28 janvier 2026. Il n'a pas mis en évidence la présence de formations susceptibles de contenir des minéraux asbestiformes au sein de la carrière.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> > Il est rappelé à l'exploitant qu'un passage est à prévoir chaque année et que le rapport est à transmettre à l'inspection des installations classées. En conséquence, il est demandé à l'exploitant d'indiquer à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois,

<b>L'organisation mise en place pour garantir la vérification de l'absence de filon de dolérite au moins annuellement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 8 : Rejet eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 4.3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Identification des effluents
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :  les eaux usées domestiques ;  les eaux d'exhaure ;  les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;  les eaux pluviales non polluées.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le circuit des eaux sur plan et sur site : les eaux sont collectées dans le bassin de fond de fouille, puis pompées vers le traitement à la chaux et dirigées vers 2 bassins. Enfin, une pompe assure le rejet vers le milieu naturel. Cependant, le plan n'indique pas le point de rejet au bon emplacement.</p> <p>L'exploitant a également présenté un registre listant les relevés de tous les compteurs du site : eaux d'exhaure pompage du fond de fouille, pompage après traitement et AEP.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>&gt; Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan afin de faire apparaître l'emplacement à jour du point de rejet des eaux.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Rejet eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 4.3.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
<b>Prescription contrôlée :</b>  La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
<b>Constats :</b>  Des capteurs de pH sont présents avant et après le traitement à la chaux.  L'exploitant indique que la pompe entraînant le rejet est mise en fonctionnement ou arrêtée en fonction de la mesure du niveau d'eau dans le 2ème bassin.  En semaine, les responsables de la carrière vérifient le bon fonctionnement du système de traitement et des pompes.  Chaque week-end, l'employé d'astreinte de la carrière passe vérifier le fonctionnement de la pompe de rejet et le pH au niveau du traitement à la chaux.  Cette organisation permet d'assurer la surveillance du bon fonctionnement de l'installation de traitement et de régir rapidement en cas de problème.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Rejet eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 4.3.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Equipements
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.
<b>Constats :</b>  L'exploitant ne dispose pas d'un système permettant le prélèvement continu proportionnel au débit sur 24h. Il indique que l'installation d'un tel dispositif est prévue au printemps/été 2026.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > Il est demandé à l'exploitant d'installation un dispositif permettant le prélèvement continu proportionnel au débit sur une durée de 24h.  > Il transmettra à l'inspection des installations classées un justificatif d'installation dans un délai de 5 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois

**N° 11 : Rejet eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 4.3.10.		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux rejetées		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux d'exhaure et des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.		
Référence du rejet vers le milieu récepteur : point de rejet défini à l'article 4.3.5.		
Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)	surFlux maximum journalier (g/L)
MEST (1) (matières en suspension totale)	35	38 880
DCO (demande chimique en oxygène)	125	43 200
Hydrocarbures totaux	10	1 440
Fer	5	230
Aluminium		317
(1) Sur effluent non décanté		
Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.		
Le débit au rejet est mesuré en continu. Il est de 60 m <sup>3</sup> /h au maximum.		
<b>Constats :</b>		
Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats des mesures du 15 octobre 2025.		
Les résultats ne faisaient pas apparaître de non conformités. Ils sont toutefois exprimés en prélèvement instantané (voir point n°10).		
L'exploitant indique que le débit au rejet est limité par le débit de la pompe qui est de 60 m <sup>3</sup> /h.		
Sur place, au niveau de la pompe, le débit indiqué est de 62 m <sup>3</sup> /h.		
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>		
> Il est demandé à l'exploitant de vérifier le débit que le débit maximal de la pompe respecte le débit maximal fixé par l'arrêté préfectoral.		
> Après la mise en place du dispositif prévu au point n°10, l'exploitant devra s'assurer du respect des valeurs limites prévues par l'arrêté préfectoral.		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		

**N° 12 : Rejet eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 9.2.2.																
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux																
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :  Mesure de la concentration moyenne mesurée sur 24 heures des eaux pluviales et d'exhaure rejetées et du débit : <table><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Fréquence d'analyse</th></tr></thead><tbody><tr><td>Débit</td><td>Relevé mensuel (mesure en continu)</td></tr><tr><td>Température</td><td>Trimestriel</td></tr><tr><td>pH</td><td>Trimestriel</td></tr><tr><td>MEST (matières en suspension totale)(1)</td><td>Trimestriel</td></tr><tr><td>Fer et aluminium</td><td>Trimestriel</td></tr><tr><td>Dco (demande chimique en oxygène)</td><td>Annuel</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>Annuel</td></tr></tbody></table> <p>(1) Sur effluent non décanté</p> Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. En cas de dépassement sur un paramètre des valeurs définies à l', l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.	Paramètres	Fréquence d'analyse	Débit	Relevé mensuel (mesure en continu)	Température	Trimestriel	pH	Trimestriel	MEST (matières en suspension totale)(1)	Trimestriel	Fer et aluminium	Trimestriel	Dco (demande chimique en oxygène)	Annuel	Hydrocarbures totaux	Annuel
Paramètres	Fréquence d'analyse															
Débit	Relevé mensuel (mesure en continu)															
Température	Trimestriel															
pH	Trimestriel															
MEST (matières en suspension totale)(1)	Trimestriel															
Fer et aluminium	Trimestriel															
Dco (demande chimique en oxygène)	Annuel															
Hydrocarbures totaux	Annuel															
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique que les prélèvements sont aujourd'hui effectués en instantané, en attendant l'installation d'un dispositif permettant le prélèvement continu proportionnel au débit sur 24h (voir point de contrôle n°10).  Les dates des dernières mesures correspondent aux fréquences imposées par l'arrêté préfectoral (annuelles ou trimestrielles).																
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																

**N° 13 : Rejet eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 10.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des zones humides
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et la flore, réalisé par une structure naturaliste, est mis en place afin de s'assurer du développement de la biodiversité sur les secteurs aménagés. Il inclut : un inventaire permettant de caractériser la colonisation de la mare située à l'est de la carrière (création dans la zone humide de Montmur) et des zones humides ouest et sud-ouest (hors emprise de la carrière), dans l'année suivant la notification du présent arrêté, incluant deux visites nocturnes (février-mars et avril-mai) et d'une visite diurne en juin, ces visites sont réitérées 3 à 5 ans après la mise en place de la mare. Le plan des zones humides faisant l'objet d'un suivi est joint en annexe. Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique que la création des mares a été effectuée en 2022.  Aucune visite de suivi n'a été effectuée par une structure naturaliste alors que l'arrêté préfectoral le demandait 3 à 5 ans après la mise en places de la mare. Le suivi des zones humides n'a pas été effectué.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > L'exploitant fait procéder à un suivi naturaliste en 2026, tel que prévu à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il transmettra les constatations faites et tout document relatif à ce suivi à l'inspection des installations classées dans un délai de 5 mois, accompagné de ses conclusions.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois

**N° 14 : Rejet eaux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 10.1.3.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures d'aménagement et d'accompagnement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les aménagements paysagers suivants sont prévus dès l'obtention de l'autorisation et en cours d'exploitation (les numéros renvoient aux deux plans annexés au présent arrêté) :</p> <p>création d'un talus bocager périphérique en terre végétale, planté d'une haie bocagère (1) au nord, au sud-ouest de la carrière et au sud-est entre la carrière et la voie communale n°9 ;</p> <p>plantation d'une haie bocagère de séparation entre la voie communale n°9 et son chemin d'exploitation (2), à l'ouest, à hauteur du lieu-dit « La Rivière » ;</p> <p>édification d'un talus enherbé en matériaux de découverte (3) à l'ouest ;</p> <p>édification et végétalisation du merlon de stockage des matériaux de découverte (4 à 7), avec plantation d'une bande boisée en pied de merlon ;</p> <p>renforcement de deux haies bocagères existantes (8), situées hors emprise de la carrière (voir plan en annexe). La suppression des haies dans le cadre des travaux d'extension (phase 1 d'exploitation), ne doit pas intervenir pendant la période de reproduction de l'avifaune et si possible pendant la période d'activité de la faune, c'est-à-dire en septembre-octobre ;</p> <p>reconstitution d'une zone humide au sien de la carrière (9) dont les travaux de restauration sont à faire valider avant réalisation par la police de l'eau et le syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet ;</p> <p>reconstitution de zones humides en dehors de la carrière (parcelles D616 et D 1485) ;</p> <p>conversion en prairie du remblai partiel dans la fosse (10) afin d'être restitué à l'agriculture en fin d'exploitation. En fin de remblaiement, la surface sera recouverte d'une épaisseur de 20 cm de terre végétale minimum, avant d'être semée en prairie ;</p> <p>aménagement d'un sentier de randonnée et d'un belvédère (11) sur le merlon paysager au nord-est de la carrière.</p> <p>En plus de ces aménagements paysagers, des mesures d'accompagnement sont mises en place :</p> <p>aménagement de nichoirs à hirondelles rustiques dans les bâtiments de Montmur si possible ;</p> <p>disposition de tas de bois au niveau des zones humides est et ouest à proximité de l'ancienne ferme de Montmur, pour servir d'abris pour la faune.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Certains aménagements ont été mis en place : édification et végétalisation du merlon de stockage des matériaux de découverte avec plantation d'une bande boisée en pied de merlon, suppression des haies dans le cadre des travaux d'extension et reconstitution d'une zone humide au sein de la carrière.</p> <p>Certains aménagements sont prévus pour des phases ultérieures d'exploitation : création d'un talus bocager périphérique, édification d'un talus enherbé de matériaux de découverte à l'ouest, conversion en prairie du remblai partiel dans la fosse et aménagement d'un sentier de randonnée et d'un belvédère.</p> <p>Certains aménagements n'ont pas été réalisés : plantation d'une haie bocagère de séparation entre la voie communale n°9 et son chemin d'exploitation, renforcement de deux haies bocagères existantes situées hors emprise de la carrière et reconstitution de zones humides en dehors de la carrière (parcelles D616 et D1485).</p>

Les mesures d'accompagnement prévues ont été réalisées : aménagements de nichoirs à hirondelles et disposition de tas de bois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

> Il est demandé à l'exploitant de réaliser les aménagements prévus par l'arrêté préfectoral qui peuvent l'être à cette phase d'exploitation (plantation de haies et renforcement de zones humides). Il transmettra des justificatifs de réalisation à l'inspection des installations classées dans un délai de 5 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

**N° 15 : Lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 7.5.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

une réserve incendie de 30 m<sup>3</sup> ;

des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des installations de broyage, concassage et criblage.

**Constats :**

Lors de l'inspection de 2024, il avait été demandé à ce que la localisation et l'accessibilité de la réserve d'eau destinée à l'extinction fasse l'objet d'une réception par le SDIS.

L'exploitant n'a pas réalisé cette réception.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

> L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous un délai de 5 mois un justificatif de réception par le SDIS de la réserve incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 5 mois